



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de DIEBLING (Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France)

110 rue des moulins
CS 70341
57608
57600 Forbach

Références : DIEBLING_DECHETTERIE_2024-10-10_RAPVI_JPBM_00497
Code AIOT : 0006209549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2024 dans la déchetterie de DIEBLING implantée RD 910 57980 Diebling. L'inspection a été annoncée le 5 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite réalisée le 26 octobre 2023, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-71 du 5 avril 2024 a été pris au regard de résultats d'analyse des rejets des eaux largement supérieures aux VLE prescrites par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, des résultats excessifs impliquent de prendre des mesures de prévention des pollutions accidentelles (article 37 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 cité supra).

Cette présente visite est effectuée afin de statuer quant à leur conformité, et d'évaluer l'opportunité de lever les mises en demeure ou, le cas échéant, d'établir des suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de DIEBLING (Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France)
- RD 910 57980 Diebling
- Code AIOT : 0006209549
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis sa déclaration d'antériorité du 18 juin 2013, l'exploitation de la déchetterie est soumise aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2a (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface/Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément des laboratoires	Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4.1.3° (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)	Aucune suite dans l'immédiat
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37 (partiel)	Sans objet
4	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que le doute subsiste quant à l'accréditation du préleveur des échantillons d'analyse de la qualité des eaux, il ne peut pas être proposé de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-71 du 5 avril 2024. Il est demandé à l'exploitant de produire le justificatif de l'accréditation de l'organisme ayant effectué le prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 26 octobre 2023, l'exploitant avait présenté à l'inspection le dernier rapport des rejets eaux issu du prélèvement effectué le 17 avril 2023.

Les matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux avaient respectivement des valeurs 15, 33 et 72 fois supérieures aux VLE prescrites par l'arrêté ministériel, ce qui avait conduit à l'établissement de l'arrêté ministériel de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-71 du 5 avril 2024. L'exploitant expliquait alors ces valeurs excessives par un décanteur-déshuileur en fin de vie.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse du dernier prélèvement effectué le 12 février 2024. Les résultats des mesures montrent le respect des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites. L'exploitant explique qu'en 2023, le prélèvement a été réalisé par erreur dans le décanteur-déshuileur et non à l'exutoire (comme requis à l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé). Il relève que l'équipement de traitement des hydrocarbures n'était pas en fin de vie. Par ailleurs, un nettoyage complet de l'appareillage a également été effectué avant prélèvement.

L'inspection relève que si le laboratoire d'analyse (AL-West BV/AGROLAB GROUP) est bien agréé, le rapport d'analyse du 19 mars 2024 (prélèvement le 12 février 2024) produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur (Malézieux) est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Par conséquent, une incertitude sur l'accréditation du préleveur subsiste, et donc également sur la validité des mesures effectuées. Ainsi, aucune conclusion du contrôle de cette prescription ne peut être déterminée avant de connaître le statut de validité des mesures (cf constat n°2).

Type de suites proposées : Pas de suite dans l'immédiat

N° 2 : Agrément des laboratoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4.1.3° (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, analyse de l'eau
Prescription contrôlée : I. Le résultat d'une analyse d'un paramètre chimique ou physico-chimique peut être rendu sous le couvert de l'agrément lorsque les conditions suivantes sont respectées : [...] 3° L'analyse est effectuée sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité [...]
Constats : L'inspection relève que si le laboratoire d'analyse (AL-West BV/AGROLAB GROUP) est bien agréé, le rapport d'analyse du 19 mars 2024 (prélèvement le 12 février 2024) produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur (Malézieux) est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de produire sous 30 jours le justificatif de l'accréditation de l'organisme ayant effectué le prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [....]
Constats : Lors de la visite du 16 septembre 2024, l'exploitant explique qu'en 2023, le prélèvement a été réalisé dans le décanteur-déshuileur et non en exutoire. Ceci expliquerait les résultats d'analyses non conformes susceptibles de générer une pollution des milieux. Ainsi, si les eaux rejetées respectent effectivement les VLE prescrites dans l'article 35 de l'arrêté ministériel cité supra (c'est-à-dire si le prélèvement et les analyses sont effectués dans les conditions conformes à la réglementation), alors cette prescription sera respectée.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 4 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite du 16 septembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport des rejets eaux issu du prélèvement effectué le 5 avril 2024. Les résultats des contrôles réalisés en 2021, 2022 et 2023 ont également été présentés à l'inspection. Ces rapports ayant été produits par un laboratoire agréé, la fréquence de contrôle des rejets eaux est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite